

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Réf. : AL BEL 2/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

5 janvier 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16, 44/15, 46/7 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les activités de la société Green Invest, basée en Belgique, et de sa filiale BUK d.o.o, basée à Istočno Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine (BiH). En particulier, le dépôt de trois procès en diffamation contre deux jeunes activistes bosniaques, Mme **Sara Tuševljak** et Mme **Sunčica Kovačević**.

Mmes **Sara Tuševljak** et **Sunčica Kovačević** sont deux étudiantes en droit, âgées de 25 ans, qui ont formé un groupe de militants et de membres de la communauté locale organisant des manifestations pacifiques, des conférences de presse et d'autres initiatives contre la construction de petites centrales hydroélectriques sur la rivière Kasindolska, à Sarajevo Est. Elles gèrent une initiative informelle de société civile intitulée "[Stop à la construction de mini-centrales hydroélectriques sur la rivière Kasindolska](#)" afin d'informer et de débattre des impacts de tels projets énergétiques, et ont établi une coopération avec d'autres organisations afin de faire avancer les actions en justice sur cette question.

Depuis 2017, elles dénoncent publiquement les impacts sur l'environnement et les droits de l'homme des petites centrales hydroélectriques exploitées par BUK d.o.o sur la rivière Kasindolska. BUK d.o.o est une entreprise dont le siège se trouve à Istočno, à Sarajevo. C'est une filiale de la société Green Invest, basée en Belgique.

Ces femmes défenseuses des droits de l'homme remettent en question les concessions et les permis environnementaux accordés à BUK d.o.o. pour la réalisation des projets de centrales hydroélectriques de "Podivič", "Slapi" et "Samar", principalement en raison de l'absence présumée de consultation de la communauté locale en relation aux projets et aux conséquences négatives des centrales sur la rivière, son écosystème environnant et la santé humaine.

Leur plaidoyer met également en lumière des irrégularités dans le processus de délivrance des permis et a conduit, à cet égard, au dépôt d'une plainte contre BUK

d.o.o, par laquelle le tribunal de district de Banja Luka a annulé les permis de construire des usines mentionnées. Malgré l'ordonnance du tribunal, la société a poursuivi la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique "Podivič", ce qui a été publiquement critiqué par Mmes Sara Tuševljak et Sunčica Kovačević et d'autres membres de la communauté locale. Les décisions sur le statut des différents permis sont actuellement débattues devant la Cour constitutionnelle et la Cour suprême.

Selon les informations reçues :

Suite aux récentes activités de plaidoyer et à l'apparition dans les médias de Mmes Sara Tuševljak et Sunčica Kovačević, les maires des trois municipalités concernées ont exprimé leur soutien en s'opposant à la construction des petites centrales hydroélectriques visées, projetées par Green Invest/BUK d.o.o. dans la rivière Kasindolska.

En réponse, Green Invest/BUK d.o.o. a intenté trois procès en diffamation et menacé d'autres actions en justice contre Mme Tuševljak et Mme Kovačević, demandant des dommages et intérêts équivalents à 7 500 EUR. Les poursuites se fondent sur des déclarations faites par les femmes défenseuses des droits de l'homme sur les dommages environnementaux réels et potentiels causés par le défrichage des forêts pour les routes d'accès et ainsi que la construction des barrages hydroélectriques. L'action en justice fait courir aux accusées le risque d'encourir des frais de procédure élevés en cas de décision négative de la Cour. L'audience préliminaire contre Mme Tuševljak a eu lieu le 24 octobre 2022. La prochaine date d'audience est fixée au 27 décembre 2022 à 12 heures. La première audience de Mme Kovačević aura lieu le 27 décembre 2022 à 14 heures.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant aux poursuites en diffamation intentées à l'encontre des deux jeunes militantes en raison de leur plaidoyer pour la protection de la rivière Kasindolska et de son environnement. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que de telles poursuites présentent les caractéristiques des poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP), et peuvent donc contribuer à décourager leur travail de plaidoyer légitime et avoir un effet dissuasif sur d'autres militants, défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile engagés dans la protection de l'environnement dans la région.

Nous sommes en outre préoccupés par le risque que cette charge financière, disproportionnée pour les deux accusées, pourrait faire pression sur leur engagement dans la défense des droits de l'homme et de l'environnement, y compris pour le droit à un environnement propre, sain et durable. De plus, nous sommes préoccupés par le ton signalé comme menaçant des poursuites et pensons qu'elles expriment les opinions de la société plutôt que des déclarations factuelles, ce qui présente les caractéristiques des SLAPP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence a demandé des informations à la société concernant son projet de centrales hydroélectriques ainsi que les raisons pour lesquelles elle a intenté des poursuites en diffamation contre les deux jeunes militantes.
3. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les défenseuses des droits de l'homme puissent mener leurs activités pacifiques et légitimes sans craindre le harcèlement judiciaire, les SLAPP ou d'autres restrictions, y compris de la part d'entreprises étrangères opérant dans le pays dans le cadre de concessions. En particulier, veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a adoptées, ou envisage d'adopter, en ce qui concerne les directives de 2021 pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme établies par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/47/39/Add.2, paragraphe 84), dans lesquelles des mesures ont été décrites pour que les États s'attaquent aux poursuites-bâillons, y compris l'introduction de réformes législatives pour empêcher que les défenseurs des droits de l'homme ne fassent l'objet de poursuites pénales pour diffamation, l'introduction de lois anti-bâillons, et l'octroi à un tribunal du pouvoir de rejeter ou de refuser une affaire si le tribunal considère que l'intention de la plainte/poursuite est de déformer les faits concernant le travail d'un défenseur des droits de l'homme, ou de harceler ou de profiter du défendeur.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour s'assurer que les entreprises commerciales respectent les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour prévenir, atténuer et remédier aux impacts négatifs.
5. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour s'assurer que les entreprises commerciales domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction établissent des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel ou y participent, ou coopèrent avec des processus de réparation légitimes, afin de remédier aux impacts négatifs sur les droits de l'homme qu'elles ont causés ou auxquels elles ont contribué.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter que les allégations contenues dans cette lettre seront également envoyées à la Bosnie-Herzégovine, à Green Invest et à BUK d.o.o.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernanda Hopenhaym

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous aimerions également nous référer à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Bosnie-Herzégovine a succédé le 1er septembre 1993, qui protège le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'accès et de diffusion de l'information. Dans son rapport sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes à l'ère numérique de juin 2022, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé que "les États découragent les actions en justice frivoles ou vexatoires (poursuites stratégiques contre la participation du public) contre les journalistes et les organes d'information en adoptant des lois et des politiques qui permettent un rejet rapide de ces affaires, limitent les dommages-intérêts réclamés dans le cadre de poursuites civiles en diffamation contre des journalistes et des organes d'information, autorisent la défense de "l'intérêt public" et de "l'absence d'intention malveillante" pour les journalistes, fournissent un soutien juridique aux victimes de poursuites stratégiques contre la participation du public, mettent fin au "forum shopping" et sanctionnent le recours aux poursuites stratégiques contre la participation du public" (paragraphe 113).

En outre, nous souhaitons faire référence à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144, adoptée le 9 décembre 1998), également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaitons en particulier attirer votre attention sur les articles 1 et 2 de la Déclaration, qui disposent que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Les articles 5 et 6 garantissent le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement, ainsi que le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, tandis que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

En outre, nous attirons particulièrement l'attention sur l'article 12 de la Déclaration, qui stipule que :

1. Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, par les autorités compétentes, de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou

toute autre action arbitraire en raison de son exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. A cet égard, chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, d'être effectivement protégé par la législation nationale lorsqu'il réagit ou s'oppose, par des moyens pacifiques, à des activités et à des actes, y compris par omission, imputables à des États, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, nous souhaitons nous référer à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui prévoit que le droit interne et les dispositions administratives ainsi que leur application doivent faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en évitant toute criminalisation, stigmatisation, entrave, obstruction ou restriction de celui-ci contraire au droit international des droits de l'homme.

Nous tenons à souligner que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a) "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c) La nécessité d'assortir les droits et obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation".

Le Principe directeur 1 réitère le devoir de l'Etat de " protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. ". Le Principe directeur 2 prévoit que les Etats doivent énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ». En outre, le Principe directeur 1 et 3 réaffirment que les États doivent prendre des mesures appropriées pour " pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires". En outre, il exige, entre autres, qu'un État "fournisse aux entreprises des orientations efficaces sur la manière de respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités".

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 donnent des indications aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, notamment par le biais de processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Le commentaire du Principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit par leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les "activités" des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs "relations commerciales" comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services.

En outre, selon le Principe directeur 26, les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, notamment en examinant comment limiter les obstacles juridiques, pratiques et autres qui peuvent conduire à un refus d'accès à un recours. Le commentaire précise qu'il doit veiller à ce que la corruption judiciaire n'entrave pas l'administration de la justice, à ce que les tribunaux soient indépendants des pressions économiques ou politiques exercées par d'autres acteurs étatiques et des entreprises, et à ce que des obstacles ne viennent pas entraver les activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme.

En plus du principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des personnes défensesuses des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme. Dans ses 2021 directives pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné le besoin urgent de traiter les impacts négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Il explique, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail vital des défenseurs des droits de l'homme.

Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que " l'obligation extraterritoriale de protection exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire du fait des activités des entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit sont indisponibles ou inefficaces ".

On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droit de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés, pour enquêter sur ces violations ou pour les réparer. Bien que les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.

Enfin, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable a été reconnu par la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars

2018 (A/HRC/37/59) énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 prévoit, en particulier, que "les États doivent offrir un environnement sûr et propice dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui travaillent sur les droits de l'homme ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence." Le principe 12, prévoit que les États doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés. Selon le principe 14, les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de ceux qui sont les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui y sont particulièrement exposés, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités.